



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-042, N° 19-054

- Mme B c/Mme T
- Mme T c/Mme B

Audience du 6 février 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 14 février 2020

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel

Assesseurs : M. B. BARRAYA,
M. C. CARBONARO, Mme C. CERRIANA,
M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

1. Sous le numéro 19-042, par une requête enregistrée le 19 juin 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière libérale, domiciliée à (.....) porte plainte contre Mme T, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour rupture abusive du contrat de collaboration, absence de bonne confraternité, pratique de la profession d'infirmière comme un commerce et lien de subordination.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 24 octobre 2019, Mme T représentée par Me Gascard conclut au rejet de la requête.

Mme T soutient que :

- sur la prétendue rupture abusive du contrat de collaboration :
- jamais en plus de 2 ans de collaboration, Mme B n'a émis le moindre reproche à son égard et était parfaitement satisfaite de l'exécution de son contrat de collaboration ;
- il n'est pas contestable que l'absence de règlement de la redevance convenue constitue une faute déontologique et le fait pour un collaborateur de ne pas s'acquitter de cette redevance peut être sanctionné par la chambre disciplinaire ;
- en l'état de la faute contractuelle et déontologique, elle était parfaitement fondée à résilier le contrat avec un préavis réduit de 8 jours ainsi que le permet le contrat ;
- Sur le prétendu exercice comme un commerce de la profession :
- après plus de 2 années de collaboration, l'ancienne collaboratrice éconduite a cru devoir contester les termes du contrat qu'elle prétend soudainement constituer un exercice commercial ;
- la redevance de collaboration ne contrevient nullement aux règles déontologiques ;
- en réalité, outre la redevance, Mme B versait la moitié de l'achat du petit matériel médical ce qui correspondait en moyenne sur l'année à 28 euros par mois ;
- les coûts visés par Mme B représentant la gestion administrative du cabinet étaient inclus dans les 10 % de la redevance ;

- sur le prétendu lien de subordination :
- les mails qu'elle a adressés à Mme B intitulés « message d'amitié » ont été écrits dans un souci explicite de lui permettre de se corriger et s'améliorer et avec une réelle inquiétude devant tous les manquements observés ;
- elle lui rappelait également que faire ses tournées avec sa petite sœur de 9 ans n'était pas adapté ;
- les différentes attestations tant de patients que d'une auxiliaire de vie démontrent en quoi le respect du sens de la tournée et des horaires, sont un impératif pour les patients, pour leur sécurité, leur bien-être et pour des raisons médicales d'horaires de soins médicaux ;
- en conséquence, aucun lien de subordination n'est établi par Mme B qui de surcroît n'apporte aucune preuve de ses allégations.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 2 décembre 2019, Mme B représentée par Me Raby conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la condamnation de Mme T au paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

Mme B soutient en outre que :

- dans ses écritures, Mme T tente de faire émerger de la jurisprudence ordinale une faute grave du fait d'un non-paiement de la redevance ;
- il est constant que l'absence de règlement d'une redevance dans les temps ne peut mettre en péril la poursuite des relations contractuelles avec effet immédiat ;
- la rupture du contrat de manière unilatérale et sous un faux prétexte de Mme T, est totalement abusive et enfreint de manière caractérisée l'article R.4312-25 du code de la santé publique ;
- sur le manquement à l'article R4312-76 du code de la santé publique :
- il apparaît très clairement que Mme T se ménageait un revenu complémentaire en percevant les redevances extravagantes prévues au sein du contrat de collaboration de Mme B, puis en lui demandant le paiement des frais réels du cabinet à parts égales, alors même que l'objet des redevances n'est que de partager les frais de fonctionnement et les charges ;
- cette pratique interdite aux professions libérales peut s'assimiler à une pratique commerciale ;
- sur le manquement à l'article R4312-88 du code de la santé publique :
- Mme T n'a pas préservé l'indépendance professionnelle de Mme B par différents agissements ;
- le Conseil de l'Ordre a indiqué à Mme B avoir constaté un lien de subordination entre les parties.

Par ordonnance en date du 2 décembre 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 24 décembre 2019 à 0 heure.

Un mémoire en défense a été enregistré au greffe le 30 décembre 2019 pour Mme T par Me Gascard, qui n'a pas été communiqué.

II - Sous le numéro 19-054, par une requête enregistrée le 7 octobre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme T, infirmière libérale domiciliée à (.....) porte plainte contre Mme B, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour non-paiement de la redevance de collaboration, absence de bonne confraternité, insuffisances professionnelles et détournement de patientèle.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 26 novembre 2019, Mme B représentée par Me Raby conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de Mme T au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme B soutient que :

- Mme T croit pouvoir lui reprocher de n'avoir pas payé sa redevance de collaboration en s'appuyant sur le fait qu'au mois de janvier 2019, Mme B avait 13 jours de retard sur le règlement de celle-ci ;
 - de surcroît, il apparaît que Mme T sollicitait à deux reprises le paiement des frais de fonctionnement du cabinet, une fois par le biais de la redevance, et une fois par le biais du partage à parts égales des frais réels du cabinet ;
 - il est nécessaire de rappeler que si elle a cessé de payer sa redevance, ainsi que l'avance contractuelle de mois de janvier, c'est sur recommandation de l'Ordre des infirmiers ;
 - par ailleurs, aucune résiliation du contrat pour faute grave en cas de non-paiement le 10 de chaque début de mois n'était prévue ;
 - Mme T produit comme simple développement de ce reproche deux attestations, dont l'une émane d'une de ses remplaçantes, sans les rattacher au code de déontologie ;
 - de même, il est étonnant de noter qu'en presque 2 ans, Mme T n'a jamais eu aucun reproche à formuler à l'encontre de Mme B ;
 - aucune violation de la clause de non-concurrence concernant son installation ne peut lui être reprochée ;
 - le contrat de collaboration indiquant que Mme B pourrait continuer à l'issue de son contrat auprès de sa patientèle propre sans restriction, aucune violation du code de déontologie ne pourra lui être reprochée ;
 - elle ne s'est pas installée à l'issue de son contrat de collaboration mais exerçait en qualité de remplaçante ;
 - s'agissant du questionnaires patients, ce procédé lui a été recommandé par l'Agence Régionale de Santé de son département.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 novembre 2019, Mme T représentée par Me Gascard conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Mme T soutient en outre que :

- des attestations démontrent les manquements professionnels graves de Mme B lesquels sont contraires à la sécurité des patients et ne s'inscrivent pas dans le respect de la dignité des patients ;
 - ses patients l'ont informée que Mme B tentait de ne plus travailler avec elle et à s'adjoindre les services de son cabinet ;
 - Mme B a en effet créé son site internet pour son nouveau cabinet infirmier à Vallauris/Golfe Juan les Pins en janvier 2019 ;
 - Mme B a eu deux adresses d'exercice professionnel de manière concomitante et ce sans l'accord nécessaire et préalable de la titulaire ;
 - Mme B distribuait ses cartes de visite aux patients du cabinet infirmier de Mme T ;
 - en outre Mme B a fait remplir des questionnaires de satisfaction des patients en les trompant sur le but de ces questionnaires.

Par ordonnance en date du 28 novembre 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 20 décembre 2019 à 0 heure.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 30 décembre 2019 pour Mme T par Me Gascard, qui n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération en date du 20 mai 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme B à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, dans l'affaire 19-042 ;

- la délibération en date du 23 septembre 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme T à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, dans l'affaire 19-054 ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2020 :

- le rapport de M. Carbonaro, infirmier ;

- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 19-042 et 19-054 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'instance 19-042 :

2. Mme B, infirmière libérale, a déposé plainte auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de Mme T, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 4 mars 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 20 mai 2019, le CDOI 06 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmière mise en cause.

En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire

S'agissant des griefs tirés de la rupture abusive du contrat de collaboration et de l'absence de bonne confraternité :

3. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique: « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme B et Mme T ont conclu le 10 juin 2016 un contrat de collaboration avec un début d'activité au 17 juin 2016 pour une durée indéterminée, au sein d'un cabinet à Mougins (06250) prévoyant à l'article 5 une clause de paiement d'une redevance de collaboration et de participation aux frais. A la suite d'une mésentente entre les infirmières, Mme T a mis fin au contrat de collaboration par courrier du 24 décembre 2018, avec un préavis de 3 mois. Toutefois, par un second courrier en date du 21 janvier 2019, Mme T a notifié à Mme B une rupture de contrat pour faute grave, avec un préavis réduit de huit jours. A l'appui de sa requête, la requérante reproche à Mme T de lui avoir notifié le 21 janvier 2019 une rupture de leur contrat pour faute grave, avec un préavis de huit jours, en méconnaissance de l'article 11 du contrat de collaboration.

5. Aux termes de l'article 5 du contrat de collaboration signé entre les parties le 10 juin 2016 : « 5-1 : *La collaboratrice verse mensuellement à la titulaire une redevance de 10 % (dix pour cent) de la totalité des honoraires qu'elle aura facturés (y compris les honoraires liés aux prélèvements sanguins) laquelle redevance correspond : à la jouissance, par le collaborateur, de la patientèle du titulaire ainsi que la mise à disposition du local, à la gestion du cabinet par le titulaire : gestion des stocks de matériel et de papeterie, gestion des déchets toxiques, maintien et hygiène du cabinet, traitement des factures, abonnements et autres gestions administratives relatives au cabinet, aux coûts engendrés par le cabinet et la SCM (loyer, assurances, moyens de communication). Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et cette redevance est soumise à un réexamen chaque année en janvier. Le paiement de cette rétrocession se fera selon le modèle suivant : avant le 10 de chaque mois, 500 euros sera versé au titulaire par le moyen d'un virement bancaire automatique. Le reste des 10 % sera régularisé au début de chaque trimestre civil, pour le trimestre précédent, par virement ou chèque bancaire. Un justificatif de rétrocession d'honoraires devra accompagner la régularisation trimestrielle. Tout retard de paiement au-delà d'un mois donnera lieu à la majoration de 10 % de la rétrocession due. Cette majoration se cumule chaque mois jusqu'à paiement complet.* 5.2 : *En outre, il est convenu que le coût du matériel médical et d'élimination des déchets sera partagé en parts égales et payé sous dix jours après présentation par la titulaire des factures correspondantes. Afin d'éviter toute contestation, la collaboratrice s'obligera à remettre à la titulaire un relevé détaillé du chiffre d'affaires établi par son expert-comptable accompagné d'une copie du SNIR chaque début d'année ou, le cas échéant, au moment du départ du cabinet.* » Aux termes de l'article 11 de ce contrat : « 11-1. *Le présent contrat peut prendre fin à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un document cosigné par ces dernières en prend alors acte.* 11-2. *Il peut être mis fin au contrat par l'une des parties, à tout moment, sans avoir à invoquer un quelconque motif, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois. Les parties ont la possibilité de s'accorder, au moment de la rupture, sur une rédaction de ce délai de préavis, sous réserve d'un document cosigné.* 11-3. *En cas de faute grave dans l'exécution du présent contrat, il peut être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat, par lettre recommandée avec AR, moyennant un préavis de huit jours. Cette durée de préavis peut être d'une durée supérieure si les parties en conviennent dans un document cosigné. Ce courrier devra comporter les motifs de rupture. Entre dans le champ d'application du présent article, tout manquement aux règles communes définies dans le règlement intérieur de la SCM Cabinet infirmier de Tournamy tel qu'indiqué au chapitre « Exposé préliminaire » ci-dessus.* ». Aux termes de l'article 15 du même contrat : « *En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse ou disciplinaire, à soumettre leur différend à un arbitre librement choisi par elles, qui peut être le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine.* ».

6. Pour justifier l'application de ce délai de préavis réduit, Mme T se prévaut d'une faute grave commise par Mme B dans l'exécution des stipulations de l'article 5 du contrat, tenant à

l'absence de règlement du quatrième trimestre 2018 et de l'avance contractuelle du mois de janvier 2019. Toutefois, si Mme B ne pouvait régulièrement cesser d'exécuter *proprio motu* les stipulations de l'article 5 du contrat de collaboration en l'absence de manquement par Mme T à ses engagements et ne saurait sérieusement invoquer les difficultés de calcul du dernier trimestre 2018 à régler à la date du 21 janvier 2019, pour justifier sa suspension unilatérale de paiement, explicitée par texto dès le 17 janvier 2019, la requérante en ne produisant pas le règlement intérieur de la société civile de moyens auquel renvoie cette clause, ne met pas à même la Chambre d'apprécier si le manquement imputé à sa consœur ressortit du champ d'application des « règles communes » susceptibles de justifier ledit délai de préavis de huit jours. En tout état de cause, alors que l'article 5-1 du contrat de collaboration prévoit une clause pénale ayant vocation à réparer le préjudice subi en cas d'inexécution de l'obligation de rétrocession, Mme T ne démontre pas devant la présente juridiction l'existence d'une faute suffisamment grave pour justifier la rupture unilatérale du contrat avec un délai de préavis réduit à huit jours, se substituant à la procédure de résiliation ordinaire engagée par elle en date du 24 décembre 2018. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que Mme T aurait procédé avant cette mesure de résiliation à une tentative de conciliation auprès d'un tiers, notamment l'ordre des infirmiers, sur cette difficulté soulevée par l'exécution du contrat de collaboration. Par suite, nonobstant l'agissement fautif de Mme B, cette dernière est fondée à soutenir que les conditions dans lesquelles Mme T a mis en œuvre la résiliation du contrat de collaboration sont irrégulières et révèlent dans les circonstances de l'espèce un manquement au devoir de confraternité entre consœurs prévu par les dispositions de l'article R.4312-25 du code de la santé publique. Il s'ensuit que cette faute déontologique est de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme T.

S'agissant de la pratique de la profession d'infirmière comme un commerce et de la prohibition du partage d'honoraires.

7. Aux termes de l'article R 4312-76 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. (...)* ». Aux termes de l'article R 4312-30 de ce même code : « *Le partage d'honoraires entre infirmiers ou entre un infirmier et un autre professionnel de santé est interdit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.* ».

8. Au soutien de ce moyen déontologique, Mme B fait valoir que la clause prévue à l'article 5 du contrat fixant la redevance de collaboration et de participation aux frais est illicite en ce qu'elle emporte d'une part, le paiement indu d'un loyer en échange de « l'utilisation de sa patientèle » et d'autre part, la double facturation de charges identiques. Toutefois, sans préjudice de la prise de position sur cette clause par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes saisi par Mme B, formalisée par un courriel du 22 janvier 2019, la requérante qui se prévaut tardivement de l'illégalité de la clause du contrat régissant leur collaboration, pourtant débutée entre les parties depuis plus de deux ans, ne saurait contester devant le juge disciplinaire la validité des stipulations de ce contrat de collaboration, eu égard à l'effet qui s'attache à ce contrat et compte tenu de son caractère exécutoire. Au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante ait saisi, à tout le moins depuis la naissance de leur contentieux, le juge civil, seul compétent en cas d'une difficulté sérieuse sur l'exécution d'un acte de droit privé, d'une contestation relative au bien-fondé de cette créance contractuelle. Par suite, le moyen invoqué par la requérante en ses différentes branches ne peut être qu'écarté comme inopérant.

S'agissant de la méconnaissance de l'indépendance de l'exercice d'infirmier et de l'existence d'un lien de subordination :

9. En vertu de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Aux termes de l'article R

4312-88 du code de la santé publique : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compéage et la prohibition de la concurrence déloyale.* ». Il résulte de ces dispositions que le collaborateur libéral n'est pas un salarié et qu'il n'a pas de lien de subordination avec son cocontractant, membre de la profession. Le collaborateur exerce en toute indépendance, en conservant la responsabilité de ses actes professionnels et en ayant notamment la faculté de se constituer une clientèle personnelle.

10. Si la requérante fait notamment grief à sa consœur d'avoir mis en place un planning imposé, de fiches d'entrée et de sortie chez les patients dans un but de contrôle des horaires, et d'avoir procédé à des vérifications des horaires de passage directement auprès des patients, elle n'assortit ses allégations d'aucun justificatif probant. En outre, la requérante n'établit, par aucun commencement de preuve devant la juridiction de céans que les agissements imputés à Mme T excéderaient les limites de l'exercice professionnel en collaboration, et caractériseraient un lien de subordination juridique permanente, résultant de ce que l'employeur a le pouvoir de donner des ordres à son salarié, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements. Par suite, le moyen ne peut être qu'écarté comme manquant en fait.

11. Il résulte de ce qui précède que Mme B est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme T sur le motif retenu au point n° 6.

En ce qui concerne la peine disciplinaire :

12. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ». Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » .

13. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur la faute ainsi retenue au point n° 6 constitutive d'un manquement déontologique, il sera fait une juste

appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme T encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

En ce qui concerne les frais liés au litige :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*.

15. Il y a lieu de condamner Mme T, partie perdante, à verser une somme de 1000 euros à Mme B sur le fondement de ces dispositions.

En ce qui concerne les dépens :

16. Aux termes de l'article R 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête ou de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat »*.

17. La présente instance n'a généré aucuns dépens. Par suite, les conclusions de Mme B tendant à la condamnation de Mme T aux entiers dépens ne peuvent être que rejetées.

Sur l'instance 19-054 :

18. Mme T, infirmière libérale, a déposé plainte auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de Mme B, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation sous l'égide du conseil départemental, en date du 17 juin 2019, un procès-verbal de non conciliation a été dressé. Par délibération en date du 23 septembre 2019, le CDOI 06 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmière mise en cause.

En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire :

S'agissant du grief tiré de l'absence de paiement de la redevance contractuelle :

19. Il est constant que Mme B a cessé unilatéralement à partir du 17 janvier 2019 de régler la redevance contractuelle de collaboration prévu à l'article 5 dudit contrat précité au point 5 du présent jugement. La partie défenderesse ne saurait sérieusement invoquer les difficultés de calcul du dernier trimestre 2018 à régler à la date du 21 janvier 2019, pour justifier sa suspension unilatérale de paiement, révélée par son texto adressée à la requérante au plus tard le 17 janvier 2019. Il est également établi et non contesté qu'à la date d'échéance du contrat de collaboration, Mme B ne s'est pas acquittée du paiement de la redevance au titre du mois de janvier 2019 et sur la période du dernier trimestre 2018 et n'a toujours pas entrepris des démarches de règlement de sa dette contractuelle à la date du présent jugement.

20. Comme il a été dit au point 6, Mme B ne pouvait valablement cesser d'exécuter de sa propre initiative les stipulations de l'article 5 du contrat de collaboration, alors qu'elle n'établit, ni même n'allègue un manquement par Mme T à ses engagements, notamment de prestations, et alors

que ce refus de paiement ne peut être regardé comme proportionné. Au demeurant, Mme B qui s'est toujours acquittée du paiement de la redevance de collaboration jusqu'à la période de préavis, n'a entendu se plaindre de cette clause qu'à compter de la survenance d'un conflit avec sa consœur en décembre 2018 et après plus de deux ans d'exécution du contrat de collaboration. Enfin, Mme B, qui n'a pas entendu saisir le juge civil d'une contestation du bien-fondé de son obligation contractuelle dont s'agit ne saurait dès lors devant le juge disciplinaire en contester la validité, eu égard à son caractère exécutoire et compte tenu, par suite, du caractère dilatoire, dans les circonstances de l'espèce, d'un tel moyen en défense. Il suit de là qu'en méconnaissant de façon délibérée et fautive ses obligations contractuelles, et en s'abstenant depuis lors de régler les redevances dues, Mme B a commis une faute déontologique au préjudice de Mme T de nature à engager sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.4312-25 du code de la santé publique.

S'agissant de l'insuffisance professionnelle reprochée à la mise en cause :

21. Si Mme T conteste la qualité des actes professionnels de gestion et de soins pratiqués par sa consœur, à supposer même établie cette accusation qui ne repose que sur deux attestations d'une remplaçante et d'une auxiliaire de vie et qui concerne un exercice professionnel déroulé sur une période de plus de deux ans, en tout état de cause, la requérante n'établit, ni même n'allègue l'existence d'un préjudice direct et certain en lien avec ces griefs. Ce grief doit par suite être écarté comme irrecevable.

S'agissant des procédés de concurrence déloyale :

22. Aux termes de l'article R 4312-42 du code de la santé publique dans sa rédaction initiale : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* ». Aux termes de l'article R 4312-82 actuel du code de la santé publique : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* ». Aux termes de l'article R 4312-88 dudit code : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination et dans le respect des règles de la profession notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compérage et la prohibition de la concurrence déloyale.* ». Aux termes de l'article 13 du contrat de collaboration signé entre les parties le 10 juin 2016 : « *13-1 : A la résiliation du présent contrat, ou à l'issue de celui-ci, il est convenu que la collaboratrice ne peut s'installer et louer un local pour une durée de trois années à compter de ladite résiliation et dans les lieux précisés ci-dessous : Mougins et Mouans Sartoux. La présente clause de non concurrence est donc limitée dans le temps et l'espace. Toute violation de la présente clause de non-concurrence rendra automatiquement la collaboratrice redevable d'une pénalité fixée dès à présent et forfaitairement à quinze mille euros (15.000 €). 15-2 : à l'issue du présent contrat la collaboratrice conserve cependant sa liberté d'installation sous réserve de l'article 13-1 et peut continuer d'exercer sa profession auprès de sa clientèle propre sans aucune restriction. Toutefois, tout acte de concurrence déloyale, du détournement de la patientèle de la titulaire lui sont interdit conformément à l'article R 4312-42 du code de la santé publique. La titulaire s'engage par ailleurs à informer la collaboratrice de toute sollicitation de la part des patients de cette dernière et ce pendant une durée de deux ans à compter du terme du présent contrat et ce pour quelque cause que ce soit. A l'issue du présent contrat la collaboratrice informera ses propres patients de sa nouvelle installation professionnelle. A l'issue du présent contrat la collaboratrice aura la faculté de céder sa propre patientèle. Dans ce cas elle*

s'engage à proposer ladite cession prioritairement à la titulaire, puis en cas de refus de cette dernière aux associés de la SCM exerçant au sein du cabinet. ».

23. Si Mme T soutient que Mme B a installé son cabinet à « », alors qu'elle était encore dans le cadre du préavis de rupture du contrat de collaboration, dans le préavis initial de 3 mois, en se bornant à produire une copie d'écran non datée du site internet du cabinet de sa consœur, la requérante ne démontre pas l'exactitude matérielle de ce moyen déontologique. Au demeurant, la partie défenderesse établit qu'elle a exercé comme remplaçante à l'issue du contrat de collaboration avec Mme T et expose, sans être contestée, qu'elle s'est limitée à créer un site internet en janvier 2019, dans l'attente d'un exercice professionnel comme titulaire. En outre, il résulte de l'instruction que Mme B a pu valablement installer postérieurement à la résiliation du contrat de collaboration, son cabinet d'infirmière libérale sur le territoire de la commune de, sans méconnaître la clause de non-concurrence prévue à l'article 13-1 précité du contrat de collaboration dont le périmètre géographique ne vise que les communes de et de

24. En revanche, il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté que Mme B a remis des cartes de visite de son nouveau cabinet à une patiente relevant du cabinet de sa consœur. Si un tel démarchage regrettable contrevient aux prescriptions de l'article R. 4312-82 du code de la santé publique, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de son caractère isolé et en l'absence d'autres éléments justificatifs caractérisant des procédés de concurrence déloyale, cet agissement fautif n'est pas d'une gravité suffisante pour entrer en voie de condamnation de l'infirmière mise en cause.

25. Il résulte de ce qui précède que Mme T est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme B sur le motif retenu au point n°20.

Sur la peine disciplinaire :

26. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »* ; Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : *« Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. ».*

27. Le manquement aux dispositions à l'article R 4312-25 du code de la santé publique étant constitué, eu égard au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme B encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'une semaine assortie d'un sursis total à titre de sanction disciplinaire.

En ce qui concerne les frais liés au litige :

28. Les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme T, la somme que demande Mme B au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

En ce qui concerne les dépens :

29. Aux termes de l'article R 761-1 du code de justice administrative : «*Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête ou de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat* ».

30. La présente instance n'a généré aucuns dépens. Par suite, les conclusions de Mme B tendant à la condamnation de Mme T aux entiers dépens ne peuvent être que rejetées.

D É C I D E :

Article 1 : Dans l'instance n° 19-042, il est infligé à Mme T un avertissement à titre de sanction disciplinaire

Article 2 : Mme T est condamnée à verser à Mme B une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme B est rejeté.

Article 4 : Dans l'instance n° 19-054, il est infligé à Mme B une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée d'une semaine assortie d'un sursis total.

Article 5 : Les conclusions présentées par Mme B au titre des articles L 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme T, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au Procureur de la République de Grasse, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Raby et à Me Gascard.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 février 2020.

Le Président,

X. HAÏLI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.